

## Déductibilité des intérêts : la Cour suprême étudiera deux situations

M<sup>e</sup> Richard Chagnon  
Yves Chartrand



**L**e 20 avril 2000, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'elle acceptait d'entendre l'appel de la décision rendue dans l'affaire Singleton (favorable au contribuable) et de la décision rendue dans l'affaire Ludco Entreprises Ltd (défavorable au contribuable). Ces deux décisions portent sur la déductibilité des intérêts et les conclusions à venir de la Cour suprême dans chaque situation pourraient avoir des incidences majeures sur l'application des règles concernant la déductibilité des intérêts ainsi que sur la politique administrative des autorités fiscales sur ce sujet.

Pour les conseillers et intervenants du merveilleux monde du placement, ces décisions seront d'un intérêt particulier.

En effet, il a toujours été recommandé d'agir avec un peu de prudence lorsque nous désirons obtenir la déductibilité des intérêts. À titre d'exemple, nous avons toujours mentionné qu'un peu plus de «substance» s'avérait nécessaire, notamment lorsque l'on suggère à un client de vendre certains placements pour rembourser ses dettes où les intérêts sont non déductibles suivi, immédiatement après, d'un emprunt pour racheter les mêmes placements. Échelonner dans le temps les achats futurs et faire des achats de placements différents pouvaient fortement aider à s'assurer de la déductibilité des intérêts. En effet, agir trop rapidement pouvait mettre en péril la déduction.

Or, surprise, la Cour fédérale d'appel, dans une décision majoritaire mais non unanime, a conclu en 1999 dans une situation tout à fait analogue que les intérêts seraient déductibles aux fins fiscales.

En effet, le 11 juin 1999, la Cour fédérale d'appel a accordé la déduction des intérêts à M<sup>e</sup> John Singleton, qui avait retiré 300 000 \$ de la société d'avocats où il était associé pour s'acheter une maison et *le même jour* a emprunté 300 000 \$ pour le déposer dans la société d'avocats. La Cour canadienne de l'impôt avait donné raison à Revenu Canada à l'origine (ce qui était peu surprenant à la lumière de la jurisprudence antérieure). Cependant, la Cour fédérale d'appel a renversé la décision en donnant raison au contribuable.

En effet, une majorité de juges a conclu qu'il fallait

regarder chaque transaction indépendamment afin de déterminer si les intérêts sont déductibles ou non. Or, les juges majoritaires ont indiqué qu'un contribuable pouvait effectuer un emprunt à tout moment pour faire une contribution de capital à la société – les intérêts seraient alors déductibles – et que le fait d'emprunter immédiatement après l'achat de la maison ne devrait pas rendre inadmissible la déduction.

Notez que le juge dissident a plutôt fait remarquer qu'il fallait regarder l'ensemble des transactions comme un tout et qu'il fallait s'attarder à la réalité économique des transactions.

Qui aura le dernier mot dans cette affaire? La Cour suprême tranchera, et ses commentaires seront analysés et décortiqués...

D'autre part, dans la décision Ludco Entreprises, la Cour fédérale d'appel a donné raison à Revenu Canada, qui refusait la déductibilité des intérêts à un contribuable qui avait emprunté pour investir en actions de deux sociétés étrangères dont la structure avait été bâtie de façon à générer peu de rendement sous forme de dividendes mais plutôt sous la forme de gains en capital.

Fort heureusement, Revenu Canada a confirmé dans une interprétation technique datant du 24 juin 1999 et rendue après la décision Ludco que sa position relative à la déductibilité des intérêts sur un emprunt effectué pour investir en actions ordinaires de sociétés publiques n'avait pas changé. En effet, Revenu Canada maintenait sa position déjà énoncée par le passé à l'effet que les intérêts payés sur un emprunt effectué pour acquérir des actions ordinaires étaient généralement déductibles pour fins fiscales. Les faits particuliers et propres à la décision Ludco ne changent donc pas, du moins à court terme, la pratique administrative des autorités fiscales sur ce sujet.

Cependant, les commentaires que la Cour suprême émettra lorsqu'elle rendra un jugement sur l'appel de cette décision seront tout aussi décortiqués que ceux qu'elle émettra dans la décision Singleton. Il s'agit donc de deux histoires à suivre, qui espérons-le, n'apporteront pas de nuages gris mais que du soleil...

OC

Photo : Sonia Jan